



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ADEME

Question orale n° 1374

## Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur sa politique en faveur de la resorption des sites et sols pollués mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 2 février 1995. Cette réforme a instauré, à la charge des producteurs de déchets industriels spéciaux, une taxe spécifique perçue en fonction du mode d'élimination de ces déchets. Les sommes ainsi collectées par le Fonds de modernisation de la gestion des déchets permettent de financer la resorption des sites pollués déclarés orphelins par ses services. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est désignée comme maître d'ouvrage dans la plupart des cas. Bénéficiant du statut d'établissement public industriel et commercial, l'agence n'est pas soumise aux obligations du code des marchés publics. Compte tenu de la nécessité d'assurer une transparence totale sur les modes d'attribution de ces marchés, il semblerait souhaitable que ces marchés et au moins ceux dépassant 300 000 F soient soumis aux procédures prévues par le code des marchés publics. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Germain Gengenwin a présenté une question no 1374.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour exposer sa question.

M. Germain Gengenwin. Je veux appeler l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la politique en faveur de la resorption des sites et sols pollués mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 2 février 1995. Cette réforme a instauré, à la charge des producteurs de déchets industriels spéciaux, une taxe spécifique perçue en fonction du mode d'élimination de ces déchets. Les sommes ainsi collectées par le fonds de modernisation de la gestion des déchets permettent de financer la resorption des sites pollués déclarés orphelins par vos services.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est désignée comme maître d'ouvrage dans la plupart des cas. Bénéficiant du statut d'établissement public industriel et commercial, l'agence n'est pas soumise aux obligations du code des marchés publics. Compte tenu de la nécessité d'assurer une transparence totale sur les modes d'attribution de ces marchés, il semblerait souhaitable que ces marchés, tout au moins ceux dépassant 300 000 francs, soient soumis aux procédures prévues par le code des marchés publics.

Ma question est motivée par un cas précis, dans lequel un marché de 850 000 francs a été attribué, ou est sur le point de l'être, sur la base d'une vague consultation de quelques prestataires potentiels, référencés selon des critères propres à cette délégation. Aucune publication portant sur cette consultation n'a été réalisée.

Or, madame le ministre, les conseils régionaux ont des responsabilités dans ce domaine. Ils souhaitent pouvoir intervenir en amont, avant le classement des sites, notamment avant qu'ils ne soient déclarés orphelins ou lorsque les responsabilités les concernant sont mal définies.

S'agissant des collectivités, les modalités portant sur les marchés publics s'imposent naturellement. Ne pensez-vous pas, madame le ministre, qu'une politique régionale à deux vitesses est préjudiciable à la crédibilité, au savoir-faire et à la volonté des uns et des autres ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, le produit de la taxe sur l'élimination des déchets industriels spéciaux est perçu par l'ADEME. Ce produit est géré par le comité de gestion de cette taxe et les décisions du comité sont exécutées par l'ADEME dans le cadre d'arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office.

Vous proposez, dans un souci de transparence que je ne peux que partager, d'appliquer à ces travaux le code des marchés publics.

Il est exact que l'ADEME, dont le statut est celui d'un établissement public industriel et commercial, n'est pas soumise pour ces travaux aux obligations du code des marchés publics. Cependant les pouvoirs publics ont souhaité garantir, d'une part, le respect des règles de mise en concurrence et la transparence, d'autre part, une bonne gestion du produit de la taxe. C'est ainsi qu'a été mise en place, par décret du 2 novembre 1993, une commission des marchés au sein de l'ADEME, chargée de formuler un avis préalable à la passation des contrats, conventions et marchés d'un montant supérieur à 700 000 francs TTC.

Cette commission est présidée par un conseiller-maître à la Cour des comptes et les dossiers examinés en commission sont présentés par un rapporteur indépendant de l'ADEME. Dans ce cadre, deux procédures de mise en concurrence sont utilisées: avis d'appel à candidature, publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans le Moniteur lorsque le marché est assez important et concerne un large secteur industriel; ou bien appel à projet sur liste restreinte si les entreprises susceptibles de répondre sont moins nombreuses.

Pour les marchés d'un montant compris entre 300 000 et 700 000 francs TTC, une commission interne à l'ADEME est également consultée avant attribution.

Des lors, si la procédure des marchés publics ne peut pas être utilisée en tant que telle, il existe bien un dispositif de contrôle visant aux mêmes objectifs de transparence et de bonne gestion des deniers publics sur lequel, monsieur le député, je ne puis être que totalement d'accord avec vous.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que je puis vous apporter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse qui me permet de constater que, si vous partagez mes inquiétudes, le cas dont j'ai été saisi n'est pas concerné par les règles que vous avez évoquées. Ainsi que je l'ai souvent fait, y compris en défendant des amendements à la loi de finances, je vous demande s'il ne serait pas temps que les crédits collectés pour l'élimination des déchets soient confiés à ceux qui exercent les responsabilités en la matière, c'est-à-dire conseils régionaux pour les déchets industriels et conseils généraux pour les ordures ménagères. Il est de toute façon aberrant que ces crédits soient centralisés par un organisme national alors que les problèmes doivent être traités au niveau régional.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1374

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 1997, page 1377

**Réponse publiée le :** 5 mars 1997, page 1567

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 février 1997